

**DECISION N°2018-0657/ARCOP/ORD**

sur recours de DIACFA AUTOMOBILES et de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule station wagon, de six (06) véhicules pick-up 4x4 double cabines et de deux véhicules de type berline au profit du CNRST (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 14 septembre 2018 de DIACFA AUTOMOBILES et de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Jacques TERRAH Coordinateur Commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

- Madame L. Eléonore GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Juriste et Gérant de MEGA-TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KOUSSE, Monsieur Z. Armand BATIONO respectivement Agent PRM et PRM du CNRST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Têko AHATEFOU et Ghislain CHOURI, représentants de DIWA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule station wagon, de six (06) véhicules pick-up 4x4 double cabines et de deux véhicules de type berline au profit du CNRST (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que DIACFA AUTOMOBILES et MEGA TECH SARL ont saisi l'ORD, par lettres du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre national de recherche scientifique et technologique (CNRST) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule station wagon, de six (06) véhicules pick-up 4x4 double cabines et de deux véhicules de type berline au profit de ladite structure (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOBILES conforme au DAO, mais ne lui a pas attribué le marché, car son offre n'était pas la moins disante ;

l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES conteste cette décision de la CAM et soutient que la CAM n'a pas appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou anormalement élevée telle que prévue par l'article 108 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et précisée par le point 21.6 des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures d'équipements et de services courants adopté par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 1<sup>er</sup> mai 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix ; que si la formule avait été appliquée, cela aurait permis de mieux départager les soumissionnaires, de garantir les intérêts de l'autorité contractante et les résultats changeraient pour elle qui deviendrait attributaire du lot 2 ; qu'elle demande donc que les calculs soient repris conformément à la réglementation afin de déterminer

l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en outre, elle demande la vérification de la disponibilité du service après-vente conforme (matériel, outillages et présence effective du personnel) de MEGA TECH SARL et de DIWA International ; pour cela, l'autorité contractante doit procéder à des visites convenables des ateliers, la seule preuve écrite ne pouvant être une garantie suffisante ; par ailleurs, la vérification de la crédibilité des marchés similaires de DIWA International s'impose au regard de sa jeunesse sur le marché burkinabè ;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

la CAM a également déclaré l'offre de MEGA TECH SARL conforme, mais ne lui a pas attribué le marché, car son offre n'était pas la moins disante ;

l'entreprise MEGA TECH SARL conteste cette décision de la CAM sur plusieurs points :

- que les équipements de géolocalisation proposés par tous les autres soumissionnaires ne sont pas conformes, car la marque et le modèle de GPS à équiper sur les véhicules, ne sont pas précisés ;
- que tous les autres soumissionnaires n'ont pas renseigné le formulaire de qualification, le formulaire FIN-2.1 sur la situation financière, le formulaire FIN-2.2 sur le chiffre annuel moyen, le formulaire FIN-2.3 sur la capacité financière, le formulaire PER-1 sur le personnel proposé, le modèle de garantie de soumission, le modèle d'autorisation du fabricant, le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ; que ces exigences sont prévues dans le nouveau dossier standard d'appel d'offres entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 ; que ces nouvelles exigences s'appliquent au présent marché, car l'avis d'appel d'offres a été publié le 02 juillet 2018 et le dépouillement a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 2018 ;
- que les offres de DIACFA AUTOMOBILES et DIWA International, sont anormalement basses et les offres de PROXITEC SA et SEA-B sont anormalement élevées ;
- que les services après-vente du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et de PROXITEC SA ne sont pas conformes aux critères standard ou n'existent pas ; que cela a été attesté à plusieurs reprises par des visites de terrain et des publications de résultats d'appel d'offres de plusieurs autorités contractantes ; que le service après-vente de l'attributaire provisoire n'est pas non plus conforme aux critères standard ;
- que l'autorisation du fabricant TOYOTA fournie par PROXITEC SA n'est pas authentique, car seule la société CFAO MOTORS détient une telle autorisation au Burkina Faso, parce que, pour des raisons commerciales, TOYOTA ne délivre pas d'autorisation à deux différentes sociétés dans un même pays de l'Afrique de l'ouest ; que la société PROXITEC SA ne peut donc obtenir une autorisation du fabricant TOYOTA ;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*Sur le recours de DIACFA AUTOMOBILES*

considérant que DIACFA AUTOMOBILES conteste l'attribution du marché en demandant que soient vérifiées l'application de la formule de l'offre anormalement basse et de l'offre anormalement élevée ainsi que la disponibilité du service après-vente et de la crédibilité des marchés similaires de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'autorité contractante a soutenu que les moyens élevés par le requérant sont sans fondement ; qu'elle a procédé à la vérification de la sincérité des prix en appliquant la formule, en vérifiant toutes les exigences et critères du DAO ; que sur tous les points, l'offre de l'attributaire est conforme quand bien même elle reconnaît que, sur le prix, l'offre de l'attributaire provisoire est un peu inférieure à 85% du montant de référence ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu qu'au regard des défis sécuritaires au niveau du Burkina Faso, il a voulu mettre à la disposition du pays des véhicules de qualité sans être tenté de surfacturer les coûts pour dégager une marge bénéficiaire disproportionnée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications nécessaires, constate que le DAO a demandé deux marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années ; que sur ce point l'attributaire provisoire n'a produit que des procès-verbaux de réception exclusivement sans joindre les pages de garde et de signature contrairement aux exigences explicites du point 1.3 de la pièce n°4 du DAO ; qu'il est clairement établi, qu'il a mal justifié son expérience ; que par ailleurs, il est constant, au regard des débats que le montant de l'offre estimé à 114.838.780 FCFA CFA TTC est anormalement bas par rapport au montant de référence ; que tout compte fait, son offre doit être déclarée non-conforme et les résultats du lot 2 infirmés en conséquence ;

#### *Sur le recours de MEGA TECH SARL*

considérant que MEGA TECH SARL remet en cause la quasi-totalité des offres de ses concurrents sur les points des marques et modèles du GPS embarqué, des formulaires FIN-2.2, FIN-2.3, PER-1, de modèles de lettre de soumission, d'autorisation du fabricant, de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, du caractère anormalement bas des offres financières, du service après-vente de WATAM SA/ECONOMIC AUTO, de PROXITEC SA et de DIWA International ;

considérant que l'autorité contractante a réitéré les arguments développés ci-dessus sur la plainte de DIACFA tout en marquant son incompréhension devant les motifs de plainte de MEGA TECH;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé à la vérification point par point de tous les chefs de réclamation de MEGA TECH, note que sur les points des formulaires FIN-2.2, FIN-2.3, PER-1, de modèles de lettre de soumission, d'autorisation du fabricant, de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, celle-ci ne précise pas les éléments précis de non-conformité et aucun élément matériel des formulaires des concurrents mis en cause ne permet

de relever un quelconque motif de non-conformité de ces pièces ; que sur les marques et modèles des GPS et sur le service après-vente, les moyens développés par MEGA TECH sont non-fondés ; que par contre le moyen tiré du caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire du lot 2, en l'occurrence DIWA International, est fondé ; qu'en définitive, il sied de dire que la plainte de MEGA TECH n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de DIACFA AUTOMOBILES et de MEGA TECH SARL sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIACFA AUTOMOBILES est fondée;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires du lot 02 de l'appel d'offres ouvert n°2018-0005/MESRSI/SG/ CNRST/DG/PRM pour l'acquisition d'un (01) véhicule station wagon, de six (06) véhicules pick-up 4x4 double cabines et de deux véhicules de type berline au profit du CNRST ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*